

CONVENTION D'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **communauté de communes du Pays de Tronçais**, représentée par son Président, Monsieur Daniel RONDET, agissant en vertu de la délibération n°2022-66 en date du 14 avril 2022, dont le siège social est situé Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY ;

ET

La **SARL Tullio SANVOISIN**, représenté par son gérant, Monsieur Alexandre TULLIO, dont le siège social est situé Les Landes – 03360 MEAULNE-VITRAY, n°SIRET 350 663 910 00023.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La communauté de communes du Pays de Tronçais et la SARL Tullio SANVOISIN ont pour objectif commun de favoriser le développement économique, la sécurité de l'habitat et la sécurité des usagers du domaine public routier.

Le gérant de la SARL Tullio SANVOISIN possède une parcelle avec une construction bâtie, au Chemin des Landes à Meaulne – 03360 MEAULNE-VITRAY. Il souhaite faire des transformations dans cette construction afin de la transformer en usage d'habitation.

Afin de sécuriser cette construction, il convient d'effectuer un busage le long de la propriété.

C'est pourquoi la société offre son concours à la communauté de communes du Pays de Tronçais pour réaliser les travaux nécessaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de concrétisation de l'offre de concours proposé par la SARL Tullio SANVOISIN pour faire réaliser les travaux définis à l'article 2 sur une partie des fossés de la voie communale n°22 à Meaulne.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux qui font l'objet de la présente convention sont des travaux de fossés communautaire sur la voie communale n°22 à Meaulne.

Ils consistent à la réalisation des travaux suivants sur 57 ml :

- Creuser le fossé ;
- Poser une buse en fil d'eau ;
- Réaliser trois regards, un à chaque extrémité et un au centre ;
- Remblayer le fossé ;
- Engazonner le fossé afin d'éviter les plantes abusives.

ARTICLE 3 : NATURE ET ETENDUE DES CONCESSION RECIPROQUES

ARTICLE 3.1 : REPARTITION DU FINANCEMENT

Les travaux sont assurés par la SARL Tullio SANVOISIN, sur ses fonds propres. La communauté de communes achètera des buses pour 57 ml et les livrera à proximité de la parcelle du gérant de ladite société.

ARTICLE 3.2 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES PREALABLES

La communauté de communes s'engage à réaliser les demandes d'autorisations préalables et renseignements auprès des gestionnaires et occupants du domaine public, soit :

- Consulter les autres occupants du domaine public par demande de travaux (D.T.), conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens, complétée par la suite par une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (D.I.C.T.). A ce titre, la SARL Tullio SANVOISIN s'engage à fournir à la communauté de communes, les éléments suivants :
 - o Nom de l'entreprise réalisant les travaux ;
 - o SIRET de l'entreprise réalisant les travaux ;
 - o Coordonnées de la personne à contacter au sein de la SARL Tullio SANVOISIN
- Mettre en relation la Mairie de Meaulne-Vitray et la SARL Tullio SANVOISIN afin que cette première puisse délivrer un arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de travaux prévu à l'article 2 ci-dessus sera réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières prévues ci-après. Par conséquent, le programme des travaux sera validé par les services de la communauté de communes.

ARTICLE 4.1 : CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel des travaux figurant à l'article 2 est établi pour une durée maximale d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4.2 : AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET MAITRISE D'OUVRAGE

La communauté de communes autorise la SARL Tullio SANVOISIN à réaliser des travaux de fossés sur la voie communale n°22 à Meaulne, en fonction des conditions citées à l'article 2.

Conformément au I de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que « le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». Par conséquent, il en résulte que, y compris si la SARL Tullio SANVOISIN réalise elle-même gratuitement les travaux, la maîtrise d'ouvrage ne peut que relever de la responsabilité de la communauté de communes.

Il est rappelé que l'intervention de la SARL Tullio SANVOISIN s'effectue dans le cadre d'une offre de concours, la présente convention, qui exclue toute rémunération de ladite société, ne constitue donc pas un marché public (conférer article L.2 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

En conformité avec le programme des travaux, la décision de réceptionner les travaux exécutés incombe à la communauté de communes, sur demande de la SARL Tullio SANVOISIN.

Cette réception des travaux se réalisera entre la communauté de communes, le délégué voirie de la commune de Meaulne-Vitray et la SARL Tullio SANVOISIN. Un procès-verbal de réception des travaux sera établi par les services de la communauté de communes.

ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES APRES RECEPTION

La décision de réception des travaux, prononcée sans réserve par la communauté de communes, emporte remise des ouvrages à celle-ci, en toute propriété et à titre gratuit, à dater de l'expiration des délais de garantie prévus aux contrats avec les entrepreneurs.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives, la communauté de communes pourra résilier en tout ou partie la présente convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir l'occupant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours à l'avance.

La SARL Tullio SANVOISIN pourra résilier la présente convention, à charge pour elle de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La SARL Tullio SANVOISIN assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de toute autre, trouvant leur origine dans l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention.

La SARL Tullio SANVOISIN est le gardien exclusif des équipements nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La SARL Tullio SANVOISIN devra être assurée pendant la durée de la convention. Cette assurance devra prendre notamment en charge sa responsabilité civile, et devra être suffisante pour couvrir tous les aléas des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en ce qui concerne les accidents corporels, les dégâts matériels, et tous autres risques, notamment subis par les personnes fréquentant les lieux, quel que soit le statut juridique de ces personnes.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Fait en deux exemplaires originaux

A Cérilly,

Le 14 avril 2022

Le Président de la communauté de communes
du Pays de Trocais



Le gérant de la
SARL Tullio SANVOISIN

Alexandre TULLIO